

SUISSE – procédures nationales applicables à l’extradition
(STE n° 24)
Mise à jour le 10/01/2025

L’information contenue sur ce tableau devra faire l’objet d’une mise à jour annuelle.

L’autorité centrale chargée de l’extradition (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	Office fédéral de la justice (OFJ) Domaine de direction Entraide judiciaire internationale Unité Extraditions Bundesrain 20 CH-3003 Berne Tél.: +41 (0)58 462 11 20 Fax: +41 (0)58 462 53 80 E-Mail: irh@bj.admin.ch
Si différente de l’autorité centrale, l’autorité à laquelle la demande doit être adressée (nom de l’institution, adresse, téléphone, fax et, si possible, adresse e-mail):	/
Voies de communication pour les demandes d’entraide judiciaire (directe ou autre):	L’Office fédéral de la justice est l’autorité Suisse compétente en matière d’extradition. Il reçoit les demandes d’extradition provenant de l’étranger et adresse les requêtes suisses à l’Etat étranger. (art. 17 de la loi sur l’entraide pénale internationale) Les requêtes sont en principe adressées par voie diplomatique, à moins qu’un accord spécifique prévoit une communication directe entre Ministères. La communication directe par voie ministérielle est notamment possible avec tout Etat ayant ratifié le Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d’extradition, et n’ayant pas fait de réserve à l’art. 5 dudit protocole, ou lorsqu’une telle possibilité est prévue par tout autre traité international. La communication par voie électronique est également possible avec tout Etat ayant ratifié le Quatrième protocole additionnel à la Convention européenne d’extradition. (art. 29 de la loi sur l’entraide pénale internationale)
Moyens de communication (par ex. par courrier, fax, courriel ¹):	Les demandes formelles d’extradition – transmises par la voie ministérielle ou par toute autre voie prévue dans un traité international – doivent revêtir la forme écrite. L’anticipation par courriel de la documentation extraditionnelle est vivement souhaitée. Le cryptage ou la signature électronique ne sont pas requis. (art. 28 de la loi sur l’entraide pénale internationale)

¹ Merci d’indiquer si le cryptage ou la signature électronique sont requis.

La/les langues(s) à employer:	Les demandes, ainsi que leurs annexes, doivent être présentées en français, allemand ou en italien , ou accompagnées d’une traduction dans l’une de ces trois langues. (art. 28 al. 5 de la loi sur l’entraide pénale internationale).	
Les documents requis:	Une demande formelle d’extradition sera accompagnée: – de l’original ou une copie certifiée conforme d’une décision de condamnation exécutoire ou d’un mandat d’arrêt respectivement d’un acte ayant la même force; – d’un bref exposé des faits; et – des dispositions légales étrangères sur lesquelles le jugement ou le mandat d’arrêt se basent, y compris celles régissant la prescription. (art. 28 et 41 de la loi sur l’entraide pénale internationale)	
Arrestation provisoire:	Délai pour la présentation formelle de la demande d’extradition si la personne est en arrestation provisoire:	Une demande formelle d’extradition doit être déposée dans les 18 jours à compter de l’arrestation ou de l’interpellation de la personne . Ce délai peut exceptionnellement être étendu à 40 jours. En principe, la personne reste en détention provisoire en vue d’extradition. (art. 50 de la loi sur l’entraide pénale internationale)
	Faut-il faire une demande explicite de prolongation de l’arrestation provisoire au-delà des 18 jours mentionnés à l’article 16, paragraphe 4 de la Convention européenne d’extradition (STE No. 24) ?	Oui, et une telle demande doit être dûment motivée.
Procédures d’extradition: Merci de décrire brièvement les différents types de procédures (par ex. normale, simplifiée, autre) en indiquant les principales différences:	Le droit suisse prévoit deux types de procédures: a) Procédure formelle (ou normale) d’extradition; b) Procédure d’extradition simplifiée. L’extradition simplifiée est possible pour autant que la personne poursuivie donne son consentement devant une autorité judiciaire et que des considérations particulières ne s’y opposent pas. L’Office fédéral de la justice ordonne alors, même sans délai, la remise de la personne poursuivie. L’extradition simplifiée a les mêmes effets que l’extradition et est soumise aux mêmes restrictions; demeure réservée la renonciation, par la personne poursuivie, au principe de la spécialité. Si la personne poursuivie refuse une extradition selon une procédure simplifiée, elle dispose d’un délai de 14 jours, à compter de la notification de la demande formelle d’extradition, pour présenter ses observations. L’Office fédéral de la justice statue	

	ensuite sur l'extradition. Contre cette décision, l'intéressé(e) dispose ensuite de voies de recours au Tribunal pénal fédéral, puis au Tribunal fédéral. (art. 41ss et 54; art. 25 de la loi sur l'entraide pénale internationale)
Détention avant et après réception de la demande d'extradition (délais, libération conditionnelle, etc.):	Détention avant réception de la demande d'extradition Si la personne poursuivie est déjà détenue avant le dépôt de la demande formelle d'extradition, elle demeure en principe détenue jusqu'à la fin de la procédure si ladite demande n'est pas manifestement irrecevable. Détention après réception de la demande d'extradition Si la personne poursuivie n'est pas encore détenue, que la demande d'extradition n'est pas manifestement irrecevable, et que les conditions à une arrestation sont remplies (notamment en cas de risque de fuite), l'Office fédéral de la justice ordonne son arrestation en vue d'extradition. La personne est arrêtée et détenue sur la base d'une ordonnance provisoire d'arrestation ou d'un mandat d'arrêt en vue d'extradition émis par l'Office. La police ne procède à une arrestation que sur requête de ce dernier. Lorsqu'il s'agit de mesures provisoires ou en cas d'urgence, il est possible de recourir à l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC-Interpol). En cas d'interpellation de la personne par la police, notamment sur la base d'une inscription dans le Système d'information Schengen (SIS), l'Office fédéral de la justice doit en être informé sans délai afin d'émettre l'ordonnance provisoire d'arrestation précitée. Il doit ensuite confirmer cette mesure dans les 3 jours en délivrant un mandat d'arrêt ou en remettant la personne en liberté. Si un mandat d'arrêt est émis, la personne poursuivie est en principe détenue jusqu'à l'issue de la procédure. Elle peut demander en tout temps d'être mise en liberté. (art. 51 en relation avec les art. 1 à 5; art. 46 al. 2; art. 47 et 50 al. 3 de la loi sur l'entraide pénale internationale)
Prescription en vue de poursuites et en vue de l'exécution des sentences (principes généraux):	Prescription en vue de l'action pénale La prescription de l'action pénale est de 30 ans si une peine privative de liberté à vie est prévue, de 15 ans si la peine maximale prévue est de plus de 3 ans, de 10 ans si la peine maximale prévue est de 3 ans, de 7 ans si la peine maximale prévue est une autre peine. (art. 97 du Code pénal suisse) Prescription de la peine La prescription de la peine est de 30 ans si une peine privative de liberté à vie a été prononcée, de 25 ans si une peine privative de liberté de plus de 10 ans a été prononcée, de 20 ans si une peine privative de liberté entre 5 et 10 ans a été prononcée, de 15 ans si une peine entre une année et 5 ans a été prononcée et de 5 ans si une peine de moins d'une année a été prononcée. (art. 99 du Code pénal suisse) Infractions imprescriptibles Selon l'article 101 du Code pénal suisse (CP), sont imprescriptibles ou imprescriptibles à

	certaines conditions: – le génocide (art. 264 CP); – les crimes contre l’humanité (art. 264a al. 1 et 2 CP); – les crimes de guerre (art. 264c al. 1 à 3; 264d al. 1 et 2; 264e al. 1 et 2; 264f; 264g al. 1 et 2 et 264h CP); – les crimes commis en vue d’exercer une contrainte ou une extorsion et qui mettent en danger ou menacent de mettre en danger la vie et l’intégrité corporelle d’un grand nombre de personnes, notamment par l’utilisation de moyens d’extermination massifs, par le déclenchement d’une catastrophe ou par une prise d’otage; – les actes d’ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP), la contrainte sexuelle (art. 189 CP), le viol (art. 190 CP), les actes d’ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP), les actes d’ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues (art. 192 al. 1 CP) et l’abus de la détresse (art. 193 al. 1 CP), lorsqu’ils ont été commis sur des enfants de moins de 12 ans. Prescription en ce qui concerne le droit pénal des mineurs Le droit pénal des mineurs suisse prévoit des prescriptions plus courtes que celles énoncées ci-dessus pour le cas où l’auteur était mineur au moment de la commission de l’infraction.
Les dispositions relatives à l’extradition des nationaux:	Les citoyens suisses ne peuvent pas être extradés sans leur consentement écrit. Le consentement est révocable tant que la remise n’a pas été ordonnée. (art. 7 de la loi sur l’entraide pénale internationale)
Remise (par ex. délais):	Délai de prise en charge La personne poursuivie est remise en liberté si, dans les dix jours qui suivent la réception de l’avis relatif à l’exécution de l’extradition, l’Etat requérant n’a pas fait le nécessaire pour la prendre en charge. Ce délai peut toutefois être porté à trente jours sur demande motivée de l’Etat requérant. (art. 61 de la loi sur l’entraide pénale internationale)
D’autres informations particulièrement pertinentes (telles que, exigences spécifiques par rapport à la double incrimination):	Double incrimination Donneront en principe lieu à extradition: – les faits punis par les lois de la Partie requérante et de la Partie requise d’une peine privative de liberté ou d’une mesure de sûreté privative de liberté d’un maximum d’au moins un an ou d’une peine plus sévère aux termes du droit suisse et du droit de l’Etat requérant; – les infractions ne relevant pas de la juridiction suisse, à moins que des circonstances particulières justifient une extradition (notamment la possibilité d’un meilleur reclassement social). Pour déterminer si un acte est punissable en droit suisse, il est important que les faits soient décrits de la manière la plus complète possible (date des faits, lieu de commission

	et <i>modus operandi</i>). Toutefois, il n'est pas tenu compte: – des conditions particulières de ce droit en matière de culpabilité et de répression; – du champ d'application à raison du temps et des personnes défini par le code pénal et le code pénal militaire du 13 juin 1927 en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. (art. 35 et 36 de la loi sur l'entraide pénale internationale) Mandat d'arrêt européen La Suisse n'est pas partie à la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen (MAE) et aux procédures de remise entre Etats membres.
Liens vers législation nationale ou guides de procédure nationale	Les législations applicables en matière d'extradition sont notamment la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP; RS 351.1) et son ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP; RS 351.11), la Convention européenne d'extradition ainsi que ses protocoles additionnels; et les conventions bilatérales d'extradition. Recueil systématique du droit suisse (Droit interne / Droit international): https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19810037/index.html Ordonnance sur l'entraide internationale en matière pénale (OEIMP): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19820046/index.html Code pénal suisse (CP): https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html Traités internationaux en matière d'extradition: https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/0.35.html#0.353 Informations disponibles sur le site Internet de l'Office fédéral de la justice: https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/rechtshilfe/strafsachen/auslieferung.html